Yeap

Juin 2023

Évolution des barèmes de Paye courant 2023

SMIC

	Avant 01/01/2023	Du 01/01/2023 au 30/04/2023	**Depuis 01/05/2023**
Taux horaire brut	11,07 €	11,27 €	**11,52 €**
Taux horaire brut minimum garanti	3,94 €	4,01 €	**4,10€**

Plafond Sécurité sociale

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Annuel	41 136,00 €	**43 992,00 €**
Trimestriel	10 284,00 €	**10 998,00 €**
Mensuel	3 428,00 €	**3 666,00 €**
Quinzaine	1 714,00 €	**1 833,00 €**
Semaine	791,00 €	**846,00 €**
Jour	189,00 €	**202,00 €**
Heure	26,00 €	**27,00 €**

Stage en entreprise

Gratification & franchise

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Gratification horaire minimale	3,90 €	**4,05 €**
Seuil de la franchise horaire	3,90 €	**4,05 €**

Réduction Fillon

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Taux AT/MP max pris en compte dans la valeur T du coeff. Fillon	0,59	**0,55**
Valeur T de droit commun pour entreprise < 50 salariés	0,3195	**0,3191**
Valeur T de droit commun pour entreprise ≥ 50 salariés	0,3235	**0,3231**
Journalistes professionnels pour entreprise < 50 salariés	0,2905	**0,2902**
Journalistes professionnels pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2945	**0,2942**
Professions médicales tps partiel pour entreprise < 50 salariés	0,2939	**0,2935**
Professions médicales tps partiel pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2979	**0,2975**
VRP multicartes entreprise < 50 salariés	0,3030	**0,3026**
VRP multicartes entreprise ≥ 50 salariés	0,3070	**0,3066**

Rappel de la formule de calcul du coefficient Fillon :
C = (T / 0,6) x [(1,6 x SMIC annuel / Rémunération annuelle brute) – 1]

	URSSAF	**Retraite complémentaire**
Répartition de la réduction (droit commun) pour entreprise < 50 salariés	Montant de la réduction x (0,2590 / 0,3191)	Montant de la réduction x (0,0601 / 0,3191)
Répartition de la réduction (droit commun) pour entreprise ≥ 50 salariés	Montant de la réduction x (0,2630 / 0,3231)	Montant de la réduction x (0,0601 / 0,3231)

Date d'échéance de la DSN

Mois	Si exigibilité au 5 du mois	Si exigibilité au 15 du mois
Janvier	05.01.2023	16.01.2023
Février	06.02.2023	15.02.2023
Mars	06.03.2023	15.03.2023
Avril	05.04.2023	17.04.2023
Mai	05.05.2023	15.05.2023
Juin	05.06.2023	15.06.2023
Juillet	05.07.2023	17.07.2023
Août	07.08.2023	16.08.2023
Septembre	05.09.2023	15.09.2023
Octobre	05.10.2023	16.10.2023
Novembre	06.11.2023	15.11.2023
Décembre	05.12.2023	15.12.2023

> la DSN est exigible le 5 du mois M+1 avant midi, pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne sont pas en paie décalée.

> la DSN est exigible le 15 du mois M+1 avant midi, pour les autres entreprises.

Titres restaurant

Participation employeur

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Limite d'exonération	5,92 €	**6,91 €**

> le décret 2023-422 du 31 mai 2023 (JO du 2 juin 2023) contredit la valeur de 6,50 € promulguée par la loi de finances pour 2023.

Bons d'achat

Part exo

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Exonération de cotisations jusqu'à	171,40 €	**183,00 €**

RSA

Pour la saisie-arrêt

Valeurs	DU 01/01/2023 au 31/03/2023	**Depuis 01/04/2023**
Taux horaire brut SMIC	598,54 €	**607,75 €**

Prélèvement à la source

Taux neutre

Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	**Contribuables domiciliés à la Réunion, Martinique, Guadeloupe**	**Contribuables domiciliés en Guyanne et à Mayotte**	
< 1 518 €	< 1 741 €	< 1 865 €	0%
≥ 1518 € et < 1577 €	≥ 1741 € et < 1847 €	≥ 1865 € et < 2016 €	0,5%
≥ 1577 € et < 1678 €	≥ 1847 € et < 2035 €	≥ 2016 € et < 2248 €	1,3%
≥ 1678 € et < 1791 €	≥ 2035 € et < 2222 €	≥ 2248 € et < 2534 €	2,1%
≥ 1791 € et < 1914 €	≥ 2222 € et < 2454 €	≥ 2534 € et < 2632 €	2,9%
≥ 1914 € et < 2016 €	≥ 2454 € et < 2588 €	≥ 2632 € et < 2722 €	3,5%
≥ 2016 € et < 2150 €	≥ 2588 € et < 2677 €	≥ 2722 € et < 2811 €	4,1%
≥ 2150 € et < 2544 €	≥ 2677 € et < 2945 €	≥ 2811 € et < 3123 €	5,3%
≥ 2544 € et < 2912 €	≥ 2945 € et < 3641 €	≥ 3123 € et < 4310 €	7,5%
≥ 2912 € et < 3317 €	≥ 3641 € et < 4659 €	≥ 4310 € et < 5578 €	9,9%
≥ 3317 € et < 3734 €	≥ 4659 € et < 5292 €	≥ 5578 € et < 6291 €	11,9%
≥ 3734 € et < 4357 €	≥ 5292 € et < 6130 €	≥ 6291 € et < 7300 €	13,8%
≥ 4357 € et < 5224 €	≥ 6130 € et < 7344 €	≥ 7300 € et < 8031 €	15,8%
≥ 5224 € et < 6537 €	≥ 7344 € et < 8165 €	≥ 8031 € et < 8897 €	17,9%
≥ 6537 € et < 8165 €	≥ 8165 € et < 9280 €	≥ 8897 € et < 10325 €	20%
≥ 8165 € et < 11333 €	≥ 9280 € et < 12761 €	≥ 10325 € et < 13891 €	24%
≥ 11333 € et < 15349 €	≥ 12761 € et < 16956 €	≥ 13891 € et < 17669 €	28%
≥ 15349 € et < 24094 €	≥ 16956 € et < 25880 €	≥ 17669 € et < 28317 €	33%
≥ 24094 € et < 51611 €	≥ 25880 € et < 56568 €	≥ 28317 € et < 59770 €	38%
≥ 51611 €	≥ 56568 €	≥ 59770 €	43%

Autres valeurs liées au PAS	Du 01/01/2023 au 30/04/2023	**Depuis 01/05/2023**
Abattement des contrats courts	701,00 €	**716,00 €**
Seuil annuel d'exo apprentis et stagiaires	Du 01/01/2023 au 30/04/2023	**Depuis 01/01/2023**
Seuil annuel d'exo apprentis et stagiaires	20 511,00 €	**20 815,00 €**

Frais professionnels

Télétravail

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Allocation forfaitaire mensuelle pour deux journées par semaine	10,00 €	**10,40 €**
Allocation forfaitaire mensuelle pour deux journées par semaine	20,00 €	**20,80 €**
Allocation forfaitaire mensuelle pour trois journées par semaine	30,00 €	**31,20 €**
Allocation forfaitaire mensuelle pour quatre journées par semaine	40,00 €	**41,60 €**
Allocation forfaitaire mensuelle pour quatre journées par semaine	50,00 €	**52,00 €**
Allocation journalière	2,50 €	**2,60 €**
Limite mensuelle	55,00 €	**57,20 €**

Mobilité

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Hébergement provisoire	77,20 €	**80,50 €**
Installation dans un nouveau logement sans enfant	1 547,20 €	**1 613,70 €**
avec 1 enfant	1 676,20 €	**1 748,20 €**
avec 2 enfants	1 805,20 €	**1 882,70 €**
avec 3 enfants ou plus	1 933,90 €	**2 017,10 €**

Repas

	Avant 01/01/2023	**Depuis 01/01/2023**
Repas au restaurant	20,20 €	**20,20 €**
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €	**7,10 €**
Restauration hors des locaux	9,90 €	**9,90 €**

Ces montants avaient été exceptionnellement réévalués le 1er septembre 2022.
Ils ne l'ont pas été au 1er janvier 2023.

Grands déplacements en métropole

	3 premiers mois	**Du 4e au 24e mois**	**Du 25e au 72e mois**
Repas au restaurant (par repas)	20,20 €	17,20 €	14,10 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : A Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val-de-Marne	72,50 €	61,60 €	50,80 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : Dans un autre département de métropole	53,80 €	45,70 €	37,70 €

Frais de transport

Ile de France

Zones	Tarif du forfait NAVIGO à compter du 1er janvier 2023		
	Semaine	**Mois**	**Année**
Toutes zones	30,00 €	84,10 €	925,10 €
Zones 2-3	27,45 €	76,70 €	843,70 €
Zones 3-4	26,60 €	74,70 €	821,70 €
Zones 4-5	26,10 €	72,90 €	801,90 €

Avantages en nature

Logement

R= Rémunération mensuelle du salarié		Evaluation mensuelle	
Rapport entre rémunération et PMSS (plafond mensuel)	**Rapport entre rémunération et valeur du PMSS**	**Si le logement comporte 1 seule pièce principale**	**Si le logement comporte plusieurs pièces principales**
R < 0,5 PMSS	R < 1 833,00	75,40 €	40,40 € par pièce principale
0,5 PMSS ≤ R ≤ 0,6 PMSS	1 833,00 ≤ R < 2 199,60	88,00 €	56,50 € par pièce principale
0,6 PMSS ≤ R < 0,7 PMSS	2 199,60 ≤ R < 2 566,20	110,40 €	75,40 € par pièce principale
0,7 PMSS ≤ R < 0,9 PMSS	2 566,20 ≤ R < 3 299,40	113,00 €	94,10 € par pièce principale
0,9 PMSS ≤ R < 1,1 PMSS	3 299,40 ≤ R < 4 032,60	138,40 €	119,30 € par pièce principale
1,1 PMSS ≤ R < 1,3 PMSS	4 032,60 ≤ R < 4 765,80	163,30 €	144,10 € par pièce principale
1,3 PMSS ≤ R < 1,5 PMSS	4 765,80 ≤ R < 5 499,00	188,60 €	175,70 € par pièce principale
R ≥ 1,5 PMSS	R ≥ 5 499,00	213,50 €	200,90 € par pièce principale

Nourriture

Durée	Calcul du SMIC	Cas général depuis 01/01/2023	Secteur des HCR au 01/01/2023 au 30/04/2023	**Secteur des HCR au 01/05/2023**
1 repas	1 MG soit : 4,01 €	5,20 €	4,01 €	**4,10 €**
1 journée	2 MG soit : 8,02 €	10,40 €	8,02 €	**8,20 €**

Repas dans une cantine : la participation de l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à 2,60 € par repas en 2023.

Activité partielle au 1er janvier 2023

Indemnité & allocation

Activité partielle du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			**Indemnité horaire versée au salarié**		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
60% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 € (RMM) (2)	60% de 4,5 SMIC, soit 30,43 €	36 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03 €	36 % de 4,5 SMIC, soit 18,26 €

Activité partielle au 1 mai 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			**Indemnité horaire versée au salarié**		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
60 % de la rémunération horaire brute de référence	9,12 € (RMM)	60 % de 4,5 SMIC soit 31,10 €	36 % de la rémunération horaire brute de référence	8,21 €	36 % de 4,5 SMIC soit 18,66€

(1) – La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant au calcul de l'indemnité de congés payés.
(2) – Taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM), soit le SMIC net.

Activité partielle de longue durée

Indemnité & allocation

Activité partielle de longue durée du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			**Allocation versée à l'employeur**		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
70% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 € (RMM) (2)	70% de 4,5 SMIC, soit 35,50 €	60% de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,92 €	60% de 4,5 SMIC, soit 30,43 €

Activité partielle au 1 mai 2023					
Indemnité horaire versée au salarié			**Indemnité horaire versée au salarié**		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
70 % de la rémunération horaire brute de référence	9,12 € (RMM)	70 % de 4,5 SMIC soit 36,29€	60 % de la rémunération horaire brute de référence	9,12 €	60 % de 4,5 SMIC soit 31,10 €

(1) – La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant au calcul de l'indemnité de congés payés.
(2) – Taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM), soit le SMIC net.

Saisie sur salaire

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (b)	**Tranche mensuelle de rémunération** (sans personne à charge) (b) (c)	**Quotité saisissable sur la tranche**
Jusqu'à 4170 €	Jusqu'à 347,50 €	1/20
Au-delà de 4170 € et jusqu'à 8140 €	Au-delà de 347,50 € et jusqu'à 678,33 €	1/10
Au-delà de 8140 € et jusqu'à 12130 €	Au-delà de 678,33 € et jusqu'à 1010,83 €	1/5
Au-delà de 12130 € et jusqu'à 16 080 €	Au-delà de 1010,83 € et jusqu'à 1340 €	1/4
Au-delà de 16 080 € et jusqu'à 20 050 €	Au-delà de 1340 € et jusqu'à 1670,83 €	1/3
Au-delà de 20 050 € et jusqu'à 24 090 €	Au-delà de 1670,83 € et jusqu'à 2007,50 €	2/3
Au-delà de 24 090 €	Au-delà de 2 007,50 €	En totalité

Quelle que soit la situation, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule, soit 598,54 € par mois (hors Mayotte) au 1er juillet 2022. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(b) Sans personne à charge. Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1610 € (soit 134,17 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur, sur justification.

(c) Les tranches mensuelles sont calculées en douzième du barème annuel.

Retenue à la source non-résidents

Taux applicable	**Année**	**Trimestre**	**Mois**	**Semaine**	**Jour**
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 16 050 €	Moins de 4 013 €	Moins de 1 338 €	Moins de 309 €	Moins de 51 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	De 16 050 € à 46 557 €	De 4 013 € à 11 639 €	De 1 338 € à 3 880 €	De 309 € à 895 €	De 51 € à 149 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 46 557 €	Au-delà de 11 639 €	Au-delà de 3 880 €	Au-delà de 895 €	Au-delà de 149 €

Taxe sur salaires

Tranches annuelles	**Tranches mensuelles**	**Trimestre**
Totalité de la rémunération	Totalité de la rémunération	4,25 %
De 8 573 à 17 114 €	De 715 à 1 427 €	+ 4,25 %
Au-delà de 17 114 €	Au-delà de 1 427 €	+ 9,35 %

Taux accident du travail collectifs

	Code risque	Taux AT hors Alsace-Moselle	Taux AT Alsace-Moselle
Artistes	92.3AD	1,93%	3,65%
Artistes avec taux abattus de 30%	92.3AD	1,35%	2,56%
Associations culturelles sans équipement	91.3EA	1,29%	1,30%
Associations sportives sans équipement	92.6CG	1,35%	1,88%
Cabinets juridiques + cabinets d'expertise comptable + cabinets étude informatique	74.1GD	0,75%	0,90%
Centres de vacances et de loisirs	55.2EC	2,32%	2,37%
Concierges et employés d'immeubles	70.3CB	3,12%	1,92%
Employés de maison	95.0ZA	2,21%	2,21%
Restaurant, café-tabac, hôtel avec ou sans restaurant	55.3AC	2,27%	2,37%
Restauration rapide	55.3BC	1,93%	2,37%
Restauration collective	55.5AA	4,19%	3,59%
Enseignants et administratifs des établissements d'enseignement privé	80.1ZA	1,23%	1,36%
Cabinets de soins médicaux et dentaires	85.1CD	1,17%	1,33%
Cabinets d'auxiliaires médicaux	85.1GA	2,38%	2,34%
Etablissements de soins privés	85.1AD	2,38%	2,34%
Laboratoires d'analyses médicales	85.1KA	1,17%	1,33%
Services d'aide sociale à domicile	85.3AB	3,78%	4,97%
Travailleurs handicapés des ESAT	85.3HB	1,92%	1,92%
Vendeurs à domicile	52.6GA	1,55%	1,55%
VRP multicartes	51.1TG	1,10%	1,10%

Prime de partage de la valeur (PPV)

Avantage	Le régime social et fiscal de la PPV est plus favorable pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 3 fois le SMIC annuel brut. Ce régime plus favorable concerne les primes versées avant le 1er janvier 2024
Rémunération prise en compte	Pour apprécier le seuil de 3 SMIC, il faut tenir compte de la rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale, perçue par le salarié au cours des 12 mois précédant le versement de la prime
Effets du SMIC	La valeur annuelle du SMIC brut tient compte des évolutions du SMIC horaire en cours des 12 mois précédant le versement de la prime (avec prorata pour les temps partiels, en cas d'absences ou d'année incomplète. Par contre, le seuil de 3 SMIC annuel n'est pas majoré en cas d'heures supplémentaires ou complémentaires)
Exemple	Imaginons une prime versée le 26 juin 2023 pour un salarié à temps pleins sans aucune absence autre que ses congés payés. Pour le calcul du SMIC annuel, il faut décomposer l'année écoulée, de juin 2022 à mai 2023, en 4 parties : - Du 1er juin au 31 juillet 2022 – SMIC à 10,85 € brut de l'heure – Soit 10,85 € x 35 x 52 / 12 x 2 mois = 3 291,16 € - Du 1er août au 31 décembre 2022 – SMIC à 11,07 € brut de l'heure – Soit 11,07 € x 35 x 52 / 12 x 5 mois = 8 394,75 € - Du 1er janvier au 30 avril 2023 – SMIC à 11,27 € brut de l'heure – Soit 11,27 € x 35 x 52 / 12 x 4 mois = 6 837,13 € - Du 1er au 31 mai 2023 – SMIC à 11,52 € brut de l'heure – Soit 11,52 x 35 x 52 / 12 x 1 mois = 1 747,20 € Seuil de 3 SMIC annuels = (3 291,16 + 8 394,75 + 6 837,13 + 1 747,20) x 3 = 60 810,72 €
Rappel	Lorsque la PPV est versée en plusieurs fois, la limite de 3 SMIC annuel s'apprécie à la date du premier versement de la prime

Pourboire du secteur des HCR

Salariés de première catégorie

	1/2 journée (Durée travail < 5 heures)			Journée (Durée travail > 5 heures)			Mois		
	22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours
Du 01/01/2023 au 30/04/2023	46	42	39	91	83	77	1 993 €	2 001 €	2 009 €
Depuis le 01/05/2023	47	43	40	93	85	79	2 037 €	2 045 €	2 053 €

Salarié de deuxième et troisième catégorie

	Deuxième catégorie			Troisième catégorie		
	½ journée (Jusqu'à 5 h)	Journée	Mois	½ journée (Jusqu'à 5 h)	Journée	Mois
Depuis le 01/01/2023	53 €	106 €	2 750 €	71 €	141 €	3 666 €
Aucun changement à prévoir au 1er mai 2023						

Rémunération des apprentis

Du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023

	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h	En % du SMIC	En € pour 151,67 h	En % du SMIC	En € pour 151,67 h
< 18 ans	27 %	461,52	39 %	666,64	55 %	940,13
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	735,01	51 %	871,75	67 %	1 145,25
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % (1)	905,94	61 % (1)	1 042,69	78 % (1)	1 333,27
≥ 26 ans	100 % (1)	1 709,32	100 % (1)	1 709,32	100 % (1)	1 709,32
(1) – En % du salaire minimum conventionnel si plus favorable						

Depuis le 1er mai 2023

	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h	En % du SMIC	En € pour 151,67 h	En % du SMIC	En € pour 151,67 h
< 18 ans	27 %	471,75	39 %	681,42	55 %	960,98
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	751,31	51 %	891,09	67 %	1 170,65
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % (1)	926,04	61 % (1)	1 065,82	78 % (1)	1 362,85
≥ 26 ans	100 % (1)	1 747,24	100 % (1)	1 747,24	100 % (1)	1 747,24
(1) – En % du salaire minimum conventionnel si plus favorable						

Rémunération minimale des contrats de professionnalisation

Du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023

Age	Qualification < bac professionnel	Qualification ≥ bac professionnel
< 21 ans	55 % du SMIC Soit 940,13 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC Soit 1 111,06 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans	70 % du SMIC Soit 1 196,52 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC Soit 1 367,46 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 709,32 € pour 151,67 heures Ou 85 % du salaire minimum conventionnel si plus favorable	

Depuis le 1er mai 2023

Age	Qualification < bac professionnel	Qualification ≥ bac professionnel
< 21 ans	55 % du SMIC Soit 960,98 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC Soit 1 135,70 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans	70 % du SMIC Soit 1 223,07 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC Soit 1 397,79 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 747,24 € pour 151,67 heures Ou 85 % du salaire minimum conventionnel si plus avorable	

IJSS de maladie non professionnelle

Plafonnement du revenu d'activité	Le revenu d'activité servant au calcul de l'IJSS maladie est pris en compte, pour chaque paie, dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail. Retenir la valeur du SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail
Exemple 1 : Salarié dont l'arrêt de travail débute en janvier 2023	Le revenu d'activité journalier est calculé sur ses salaires d'octobre à décembre 2022, dans la limite, pour chacun de ces mois, de : (11,07 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 022,11 € car 11,07 € est le SMIC en vigueur le 31.12.2022
Exemple 2 : Salarié dont l'arrêt de travail débute en février 2023	Le revenu d'activité journalier est calculé sur ses salaires de novembre 2022 à janvier 2023, dans la limite, pour chacun de ces mois, de : (11,27 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 076,70 € car 11,27 est le SMIC en vigueur le 31.01.2023
Exemple 3 : Salarié dont l'arrêt de travail débute en mai 2023	Le revenu d'activité journalier est calculé sur ses salaires de février à avril 2023, dans la limite, pour chacun de ces mois, de : (11,27 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 076,70 € car 11,27 est le SMIC en vigueur le 30.04.2023
Exemple 4 : Salarié dont l'arrêt de travail débute en juin 2023	Le revenu d'activité journalier est calculé sur ses salaires de mars à mai 2023, dans la limite, pour chacun de ces mois, de : (11,52 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 144,96 € car 11,52 est le SMIC en vigueur le 30.04.2023
Montant maximum de l'IJSS	L'IJSS brute ne peut pas dépasser 1/730 d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce maximum est donc réévalué en cas de hausse du SMIC au cours de l'année.
Du 01.01 au 30.04.2023	Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2023, le plafond s'élève à (11,27 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 076,70 € pour un mois. Le montant maxi de l'IJSS = 3 076,71 € x 12 / 730 = 50,58 €
Depuis le 01.05.2023	Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er mai 2023, le plafond s'élève à (11,27 € x 35 x 52 / 12) x 1,8 = 3 144,96 € pour un mois. Le montant maxi de l'IJSS = 3 144,96 € x 12 / 730 = 51,70 €

Indemnités kilométriques 2023 (pour déclaration fiscale 2022)

Arrêté du 27 mars 2023 – JO du 7 avril 2023

Barème pour les automobiles (si véhicule électrique, appliquer une majoration de 20 %)			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
≥ 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Avec d = distance parcourue à titre professionnel			

Exemples :
- Pour un véhicule de 6 CV et 4 100 km parcourus à titre professionnel dans l'année : 4 100 x 0,665 € = 2 726,50 € arrondis à 2 727 €.
- Pour un véhicule de 4 CV et 7 360 km parcourus à titre professionnel dans l'année : (7360 x 0,340 €) + 1 330 € = 3 832,40 € arrondis à 3 832 €.
- Pour un véhicule de 9 CV et 22 430 km parcourus à titre professionnel dans l'année : 22430 x 0,470 = 10 542,10 € arrondis à 10 542 €.

Barème pour les véhicules 2 roues à moteur			
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 CV ou 2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3CV ou 4 CV ou 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
> 5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Avec d = distance parcourue à titre professionnel			

Barème pour les cyclomoteurs			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
50 cm3 maxi	d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198
Avec d = distance parcourue à titre professionnel			

Indemnité de rupture conventionnelle

Régimes social et fiscal

Lorsque le salarié ne peut pas prétendre à une pension de retraite		
	Du 01.01 au 31.08.2023	**Depuis le 01.09.2023**
1 – Lorsque le montant de l'indemnité est < à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité exonérée dans la limite du plus élevé des 2 montants suivants : - le montant prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou, à défaut, par la loi ; - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture ou, si ce montant est supérieur, 50 % de l'indemnité totale, la limite retenue ne pouvant pas dépasser 6 fois le PASS en vigueur à la date de versement de l'indemnité (soit 263 952 € en 2023)	
Régime social	Indemnité exonérée dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu. Toutefois, le montant exonéré ne peut pas dépasser 2 fois le PASS (soit 87 984 € en 2023)	
CSG et CRDS	Indemnité exonérée dans la limite du montant prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou, à défaut, par la loi. Toutefois, le montant exonéré ne peut pas dépasser le montant exonéré de cotisations	
Forfait social ou contribution patronale spécifique	Forfait social au taux de 20 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales	Contribution patronale spécifique de 30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales
2 – Lorsque le montant de l'indemnité est ≥ à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité exonérée selon les mêmes modalités que l'indemnité < à 10 PASS (voir ci-dessus)	
Régime social	Indemnité soumise à cotisations sociales dès le 1er euro (parachute doré)	
CSG et CRDS	Indemnité soumise à CSG et à CRDS dès le 1er euro	

Indemnité de rupture conventionnelle

Régimes social et fiscal

Lorsque le salarié peut prétendre à une pension de retraite		
	Du 01.01 au 31.08.2023	**Depuis le 01.09.2023**
1 – Lorsque le montant de l'indemnité est < à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité soumise à l'impôt sur le revenu dès le 1er euro	
Régime social	Indemnité soumise à cotisations sociales dès le 1er euro	Indemnité exonérée dans la limite du montant qui aurait été exonéré d'impôt sur le revenu si le salarié n'avait pas été en droit de bénéficier d'une pension de retraite (voir tableau précédent). Toutefois, le montant exonéré ne peut pas dépasser 2 fois le PASS (soit 87 984 € en 2023)
CSG et CRDS	Indemnité soumise à CSG et à CRDS dès le 1er euro	Indemnité exonérée dans la limite du montant prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou, à défaut, par la loi. Toutefois le montant exonéré de CSG/CRDS ne peut pas dépasser le montant exonéré de cotisations.
Forfait social ou contribution patronale spécifique	Pas de forfait social car l'indemnité est intégralement soumise à cotisations sociales	Contribution patronale spécifique de 30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales
2 – Lorsque le montant de l'indemnité est ≥ à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité soumise à l'impôt sur le revenu dès le 1er euro	
Régime social	Indemnité soumise à cotisations sociales dès le 1er euro	
CSG et CRDS	Indemnité soumise à CSG et à CRDS dès le 1er euro	

Indemnité de mise à la retraite

Régimes social et fiscal

Indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur		
	Du 01.01 au 31.08.2023	**Depuis le 01.09.2023**
1 – Lorsque le montant de l'indemnité est < à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité exonérée dans la limite du plus élevé des 2 montants suivants : - le montant prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou, à défaut, par la loi ; - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture ou, si ce montant est supérieur, 50 % de l'indemnité totale, la limite retenue ne pouvant pas dépasser 5 fois le PASS en vigueur à la date de versement de l'indemnité (soit 219 960 € en 2023)	
Régime social	Indemnité exonérée dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu. Toutefois, le montant exonéré ne peut pas dépasser 2 fois le PASS (soit 87 984 € en 2023)	
CSG et CRDS	Indemnité exonérée dans la limite du montant prévu par la convention collective, l'accord professionnel ou, à défaut, par la loi. Toutefois, le montant exonéré ne peut pas dépasser le montant exonéré de cotisations	
Contribution patronale spécifique	Contribution patronale spécifique de 50 % sur la totalité de l'indemnité	Contribution patronale spécifique de 30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales
2 – Lorsque le montant de l'indemnité est ≥ à 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)		
Régime fiscal	Indemnité exonérée selon les mêmes modalités que l'indemnité < à 10 PASS (voir ci-dessus)	
Régime social	Indemnité soumise à cotisations sociales dès le 1er euro	
CSG et CRDS	Indemnité soumise à CSG et à CRDS dès le 1er euro	
Contribution patronale spécifique	Contribution patronale spécifique de 50 % sur la totalité de l'indemnité	Absence de contribution patronale spécifique